

**ARRETES ET DECISIONS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ARRETE N° 20-PR-MEN du 5 février 1975 portant fixation des taux des bourses d'études supérieures.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 68-119 du 17 juin 1968 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais ;  
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale,

**ARRETE :**

Article premier. — Le taux des bourses d'études supérieures en Europe et en Afrique est fixé comme suit :

**A — EUROPE**

- a) bourses d'études universitaires catégorie D (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle) : allocation mensuelle ..... 35.000 cfa  
b) bourses d'études supérieures catégorie E (3<sup>e</sup> cycle ou stage) allocation mensuelle ..... 58.800 cfa  
c) indemnité annuelle de trousseau ..... 42.000 cfa  
d) indemnité annuelle de vacances ..... 25.200 cfa

**B — AFRIQUE**

- a) bourses d'études universitaires (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles) allocation mensuelle ..... 27.000  
b) indemnité mensuelle de trousseau ..... 18.000  
c) indemnité annuelle de vacances ..... 36.000

**C — BOURSES DE FORMATION**

- a) allocation mensuelle ..... 30.000  
b) indemnité annuelle de vacances ..... 36.000

**D — UNIVERSITE DU BENIN**

- a) bourses d'études universitaires allocation mensuelle ..... 18.000  
b) indemnité annuelle de trousseau ..... 18.000  
c) indemnité annuelle de vacances ..... 36.000

**E — ECOLE NORMALE SUPERIEURE (section ENS)**

- a) allocation mensuelle ..... 18.000  
b) indemnité annuelle de trousseau ..... 28.800

Art. 2 — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Art. 3 — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 février 1975  
Gal G. Eyadéma

**Arrêtés rapportés**

Arrêté n° 18-PR du 31-1-75 — Sont rapportés les arrêtés n° 82-PR du 26 avril 1971 et n° 111-PR du 9 juillet 1971 nommant Messieurs Amados Djoko Comlan Mawulolo, inspecteur de la jeunesse et des sports, et Bamazi Mangouani, instituteur, respectivement : attaché de cabinet du Président de la République, chargé de la coordination au niveau de la Présidence de la République, de toutes les activités de la jeunesse, et attaché de cabinet, chargé de presse du président de la République.

MM. Amados-Djoko et Bamazi ont remis :  
— le premier à la disposition du ministre de la jeunesse,

se, des sports, de la culture et de la recherche scientifique ;  
— le second à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1975.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR****Annulations et ouvertures de crédits**

Arrêté n° 25-INT-STGCL du 4-2-75 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

**Chapitre IV** — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses ..... 27.035

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1974 :

**Chapitre II** — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire ..... 16.902

**Chapitre VII** — Service sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires ..... 10.133

27.035

**Retraite**

Arrêté n° 26-INT-DSN-DAPM du 7-2-75 — M. Lodi- bert Wolou Kokou (Henri Blaise), brigadier-chef de police de 3<sup>e</sup> échelon du corps des gradés et gardiens de la paix du cadre spécial de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975.

En application des dispositions prévues par l'article 69 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, M. Lodibert bénéficiera pour la constitution de ses droits à pension d'ancienneté, d'une bonification de service égale au 1/5<sup>e</sup> de la durée de ses services dans la police, sans toutefois que cette bonification puisse être supérieure à cinq années.

L'intéressé bénéficiera de la gratuité de transport avec sa famille en vue de réintégrer son lieu d'origine.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 7-PR-MDN-MFE du 8 janvier 1975 fixant le montant de la prime d'alimentation de la troupe.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu les ordonnances n°s 1 et 15 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;  
Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965 fixant le régime de rémunération des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;  
Vu le décret n° 63-114 du 3 septembre 1963 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier ;